RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 04816
Numéro SIREN : 898 856 190
Nom ou dénomination : D3

Ce dépôt a été enregistré le 03/05/2021 sous le numéro de dépôt 18560

DocuSign Envelope ID: D7CCB059-89C2-481B-A1F4-36455019A4A4

**D3**
Société à responsabilité limitée au capital de 1.650.000 euros
Siège social : 68 rue de Villiers - 92300 Levallois-Perret
Société en formation

# STATUTS

Les soussignées :

- **SAS Orion**, société par actions simplifiée au capital de 75.000 euros, dont le siège social est situé 55 route de Chapet à Vernouillet (78540), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 753 202 589, représentée par son président, Monsieur Félix Bertojo ;

- **SAS Soprano**, société par actions simplifiée au capital de 75.000 euros, dont le siège social est situé 68 rue de Villiers à Levallois-Perret (92300), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 753 308 261, représentée par son président, Monsieur Mathias Bertojo ; et

- **Sipat**, société civile au capital de 1.000 euros, donc le siège social est situé 68 rue de Villiers à Levallois-Perret (92300), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 499 514 933, représentée par son gérant, Monsieur Philippe Tricot ;

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS**
**D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

DocuSign Envelope ID: D7CCB059-89C2-481B-A1F4-36455019A4A4



**D3**
Société à responsabilité limitée au capital de 1.650.000 euros
Siège social : 68 rue de Villiers - 92300 Levallois-Perret
Société en formation

# STATUTS

## ARTICLE 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée (ci-après la "**Société**") régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la détention de toutes actions qu'elle pourrait acquérir ou qui lui seraient apportées,

- la prise et la gestion de participations directes ou indirectes, par tous moyens, dans le capital de sociétés, groupements ou entités juridiques de tout type, et à cet effet :

  - la conduite de la politique du groupe, composé de la Société et de l'ensemble des filiales dans lesquelles la Société détient une participation, s'agissant notamment des investissements à réaliser et du développement des activités exercées,

  - la constitution de filiales et le contrôle de l'ensemble des filiales dans lesquelles la Société détient une participation,

  - la fourniture de prestations d'assistance dans la gestion et dans les domaines technique, commercial, juridique et financier, aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation,

  - l'utilisation de ses fonds pour consentir auxdites sociétés des avances de trésorerie dans le cadre de la réglementation en vigueur, et la fourniture éventuelle de toutes cautions ou garanties qu'il serait jugé utile d'apporter,

  - l'obtention ou l'acquisition de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique ainsi que leur exploitation, cession, apport ou concession.

- La transaction, la gestion et l'administration sous toutes ses formes de biens meubles et immeubles, l'exercice des fonctions de syndic de copropriété, le courtage d'assurances et de crédits immobiliers,

- L'achat en vue de les revendre, des immeubles, fonds de commerce, actions ou parts de sociétés immobilières et/ou la souscription en vue de les revendre, des actions ou parts créées ou émises par les mêmes sociétés,

- Et généralement de faire toutes opérations financières mobilières, immobilières ou foncières, de procéder à toutes acquisitions, de participer directement ou indirectement à toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à

DocuSign Envelope ID: D7CCB059-89C2-481B-A1F4-36455019A4A4



l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, par voie d'apport de souscription, achat de titres ou de droits sociaux, constitutions de sociétés, ou par tout autre moyen,

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes pouvant en favoriser l'extension et le développement.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société est dénommée : **D3**.

Dans tous documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : 68 rue de Villiers - 92300 Levallois-Perret.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 - APPORTS

Toutes les parts sociales d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont souscrites dans les proportions suivantes :

- SAS Orion, signataire des statuts, fait apport à la Société de la somme de cinq cent cinquante mille euros (550.000 €) ;

- SAS Soprano, signataire des statuts, fait apport à la Société de la somme de cinq cent cinquante mille euros (550.000 €) ; et

- Sipat, signataire des statuts, fait apport à la Société de la somme de cinq cent cinquante mille euros (550.000 €).

Le cinquième de ces apports en numéraire, soit la somme de trois cent trente mille euros (330.000 €) a été dès avant ce jour, déposée sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation à la banque BNP PARIBAS située 37-39 rue d'Anjou 75008 PARIS.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds de la gérance, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

DocuSign Envelope ID: D7CCB059-89C2-481B-A1F4-36455019A4A4



## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un million six cent cinquante mille euros (1.650.000 €), divisé en cent soixante-cinq mille (165.000) parts de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 165.000 et attribuées à :

- SAS Orion, à concurrence de cinquante-cinq mille (55.000) parts sociales, numérotées de 1 à 55.000 ;

- SAS Soprano, à concurrence de cinquante-cinq mille (55.000) parts sociales, numérotées de 55.001 à 110.000 ; et

- Sipat, à concurrence de cinquante -cinq mille (55.000) parts sociales, numérotées de 110.001 à 165.000.

Les soussignées déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent et sont libérées comme indiqué ci-dessus.

## ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Si l'augmentation ou la réduction du capital social fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 10 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

## ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

DocuSign Envelope ID: D7CCB059-89C2-481B-A1F4-36455019A4A4



La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

## ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte écrit sous seing privé ou notarié. La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte authentique signé devant notaire, conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et du dépôt, en annexe au Registre du commerce et des sociétés, d'un exemplaire des statuts de la Société modifiés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les parts sociales sont librement transmissibles.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être transmises, sous quelque forme que ce soit, à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

## ARTICLE 11 – DECES – INTERDICTION - FAILLITE D'UN D'ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

## ARTICLE 12 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés et révoqués par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés. La Société est engagée même par les actes du ou des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

DocuSign Envelope ID: D7CCB059-89C2-481B-A1F4-36455019A4A4



En cas de pluralité de gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique. Dans les rapports avec la société et les associés, chacun des gérants détient séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

## ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

## ARTICLE 14 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Il peut également se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, et sauf stipulation contraire des statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

DocuSign Envelope ID: D7CCB059-89C2-481B-A1F4-36455019A4A4



Sauf stipulation contraire des statuts, toutes autres modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception du déplacement du siège social, décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts. Il est précisé que l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2021.

## ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la Société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

## ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

## ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

DocuSign Envelope ID: D7CCB059-89C2-481B-A1F4-36455019A4A4



Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 20 - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Lorsque toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

## ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

## ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## ARTICLE 23 - DESIGNATION DES PREMIERS GERANTS

Sont nommés premiers gérants de la Société, pour une durée indéterminée,

- Monsieur Félix Bertojo, né le 14 août 1971 à Nantes (44), de nationalité française, demeurant 55 route de Chapet à Vernouillet (78540) ;

- Monsieur Mathias Bertojo, né le 21 octobre 1969 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 56 boulevard Bineau à Neuilly sur Seine (92200) ; et

- Monsieur Philippe Tricot, né le 9 avril 1969 à Fougères (35), demeurant 187 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt (92100) ;

qui déclarent chacun accepter ledit mandat, et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

## ARTICLE 24 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A

DocuSign Envelope ID: D7CCB059-89C2-481B-A1F4-36455019A4A4



## L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli par la soussignée, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état **Annexe n°1**, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

En outre, mandat est donné aux termes des présents statuts à Monsieur Félix Bertojo, Monsieur Mathias Bertojo et Monsieur Philippe Tricot, avec faculté de subdélégations à l'effet de conclure, pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état **Annexe n°2** aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements figurant dans les deux états ci-dessus mentionnés.

## ARTICLE 25 - PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts :

- à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,

- à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés,

et généralement, pour faire les formalités prescrites par la loi.

## ARTICLE 26 - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, tel qu'autorisée par l'article 1356 du Code civil, les soussignées sont convenues de signer électroniquement les statuts par le biais du service www.docusign.com, chacune des soussignées s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des statuts dans le certificat électronique fourni par le service www.docusign.com. En tant que de besoin, les soussignées reconnaissent que les présents statuts, tel que signé électroniquement, constitue une preuve valable permettant d'apprécier les droits, obligations et responsabilités des soussignées et le consentement de leurs signataires.

DocuSign Envelope ID: D7CCB059-89C2-481B-A1F4-36455019A4A4



Fait à Levallois Perret, le 26 avril 2021, en un (1) exemplaire original conformément aux articles 1375, 1366 et 1367 du Code civil,

DocuSigned by:
F72873C8A4A94CA...

**SAS Orion**
Représentée par Monsieur Félix Bertojo

DocuSigned by:
01FEAFD13A254DF...

**SAS Soprano**
Représentée par Monsieur Mathias Bertojo

*Bon pour acceptation des fonctions de gérant*

DocuSigned by:
952CCF0B1C0C432...

**Sipat**
Représentée par Monsieur Philippe Tricot

*Bon pour acceptation des fonctions de gérant*

DocuSigned by:
01FEAFD13A254DF...

**Monsieur Mathias Bertojo**

DocuSigned by:
F72873C8A4A94CA...

**Monsieur Félix Bertojo**

*Bon pour acceptation des fonctions de gérant*

DocuSigned by:
952CCF0B1C0C432...

**Monsieur Philippe Tricot**

DocuSign Envelope ID: D7CCB059-89C2-481B-A1F4-36455019A4A4



**D3**
Société à responsabilité limitée au capital de 1.650.000 euros
Siège social : 68 rue de Villiers - 92300 Levallois-Perret
Société en formation

## ANNEXE N° 1

## ENGAGEMENTS PRIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire à la banque BNP PARIBAS située 37-39 rue d'Anjou 75008 PARIS

DocuSign Envelope ID: D7CCB059-89C2-481B-A1F4-36455019A4A4



**D3**
Société à responsabilité limitée au capital de 1.650.000 euros
Siège social : 68 rue de Villiers - 92300 Levallois-Perret
Société en formation

**ANNEXE N° 2**

**ENGAGEMENTS DEVANT ETRE PRIS ENTRE**

**LA SIGNATURE DES STATUTS**

**ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE**

**AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

NEANT